



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES
INFORMATIONS

ISSN 0757-7338

ANNÉE 2009 N° 11

21 AVRIL 2009

**La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée à la Préfecture du Calvados à Caen, dans les
Sous-Préfectures de Bayeux, Lisieux et Vire et sur le Site
Internet de la Préfecture <http://www.calvados.pref.gouv.fr>**

● SOMMAIRE ●

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE 418

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST	418
Arrêté n° 2009-17 du 15 avril 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département du Calvados	418

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES 418

CABINET DU PREFET - SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	418
DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST	418
Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Caen Carpiquet	418
Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant modification de la composition du conseil départemental de sécurité civile et de ses formations spécialisées.....	431
Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant modification de la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives à l'analyse, la prévention et la gestion des risques.....	432
Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant modification de la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives à la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile	433
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT	434
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	434
Arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la Société TOFFOLUTTI à exploiter, pour une durée de six mois, une centrale d'enrobage à chaud, sur le territoire de la commune de VIGNATS.....	434
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION.....	434
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	434
Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 autorisant la mise en circulation sur le territoire de la commune de VILLERS SUR MER, à des fins touristiques ou de loisirs, d'un petit train routier	434
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES.....	434
Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 délivrant l'habilitation tourisme à la SARL LA FERME DE LA RANCONNIERE	434
SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX	435
Arrêté préfectoral du 20 avril 2009 approuvant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Drôme.....	435
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DU CALVADOS.....	435
SERVICE URBANISME - BUREAU DE LA PLANIFICATION REGLEMENTAIRE	435
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 approuvant la carte communale de MONTCHAMP	435
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS.....	435
Arrêté préfectoral du 6 mars 2009 approuvant la carte communale de BEAUMESNIL.....	435
Arrêté préfectoral du 3 mars 2009 approuvant la carte communale de Saint-Charles-de-Percy	435
Décision préfectorale du 16 avril 2009 conférant le label Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé pour le département du Calvados (C.E.P.P.P.).....	435
Décision préfectorale du 16 avril 2009 conférant le label « Point Info Installation » pour le département du Calvados (P.I.I.)	436
Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant appel à propositions pour la réalisation, dans le département du Calvados, du stage collectif de 21 heures du Plan de Professionnalisation Personnalisé.....	436
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	437
SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE.....	437
Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à HEROUVILLE SAINT CLAIR.....	437
Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 concernant l'agrément d'un LAB.M. à Mondeville.....	437
Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifiant le fonctionnement au sein de la direction d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale.....	437
SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX	437

Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Les Demeures des Glycines à VASSY Adresse : 11 rue du Moulin 14 410 VASSY Pour l'exercice 2008 - N° FINESS : 14 001 6015.....	437
Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant tarification du Foyer Résidence Albert 1er à CAEN.....	437

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
..... **438**

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI.....	438
Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément: N/160409/F/014/Q/003 - L'EURL AXEO CAEN et l'abrogation de l'agrément simple N/100608/F/014/S/016 du 10 juin 2008.....	438

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-
NORMANDIE**..... **438**

SUBDIVISION DU CALVADOS.....	438
Arrêté préfectoral du 20 avril 2009 de consignation - gérant de la société JCP AUTOMOBILE à AUNAY SUR ODON.....	438

INFORMATIONS 439

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE	439
AVIS DE PUBLICATION.....	439
Vacance d'un poste de cadre de santé filière infirmier(e).....	439



Les textes cités peuvent être communiqués dans leur version intégrale sous le timbre des services concernés

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD OUEST

Arrêté n° 2009-17 du 15 avril 2009 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de contentieux pour le département du Calvados

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret de M. le Président de la République en date du 28 juillet 2008 nommant M. Christian LEYRIT, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement du tourisme et de la mer en date du 23 juin 2006, portant nomination de M. François TERRIE, ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2008 portant délégation de signature à M. François TERRIE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François TERRIE, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Pascal GABET, IPC, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.14 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Michael SAVARY, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Ronan LE COZ, IDTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Bernard BELON, TSC, chef de l'antenne de Caen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Cécile FLAUX, TSC, chef de l'antenne de Saint-Lô, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Stéphane SANCHEZ, ITPE, chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Christine BOUDEVILLE, SA, adjointe au chef du Pôle Maîtrise d'Ouvrage, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

- Cécile LABORDE, AA, chef du pôle contentieux et affaires juridiques, à l'effet d'exercer la compétence prévue au point 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

L'arrêté n° 2008-29 en date du 1er octobre 2008 est abrogé

Article 5 : Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et dont une copie sera adressée au préfet du Calvados.

Rouen, le 15 avril 2009 Pour le préfet et par délégation Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest Signé François TERRIE

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES ET INDIVIDUELLES

CABINET DU PREFET - SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE OUEST

Arrêté préfectoral du 6 avril 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Caen Carpiquet

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu l'arrêté préfectoral de police du 23 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Caen/Carpiquet

Vu l'avis du comité local de sûreté de l'aéroport de Caen/Carpiquet réuni le 19 février 2009.

Sur proposition du Directeur de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest et du Sous Préfet, Directrice du cabinet du Préfet

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

TITRE II - DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

Article 3 : Zone publique

Article 4 : Zone de sûreté à accès réglementé

Article 5 : Accès à la zone de sûreté à accès réglementé

TITRE III – ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès et de circulation

CHAPITRE 2 – Dispositions relatives à la zone publique

Article 7 : Accès et circulation en zone publique

CHAPITRE 3 – Dispositions particulières relatives à la zone de sûreté à accès réglementé

Article 8 : Conditions d'accès et de circulation en zone de sûreté à accès réglementé

Article 9 : Circulation sur l'aire de mouvement

Article 10 : Conditions de délivrance des titres de circulation

Article 11 : Modalités d'accès des personnels

Article 12 : Catégorie de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

Article 13 : Cas particuliers

Article 14 : Mesures particulières

TITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 15 : Conditions générales d'accès et de circulation

CHAPITRE 2 – Dispositions relatives à la zone publique

Article 16 : Contrôle de la circulation

Article 17 : Conditions de stationnement

CHAPITRE 3 – Dispositions particulières à la zone de sûreté à accès réglementé

Article 18 : Conditions générales d'accès en ZSAR

Article 19 : Règles spécifiques à la circulation en zone de sûreté à accès réglementé

Article 20 : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

Article 21 : Stationnement sur l'aire de manœuvre

Article 22 : Manœuvre des aéronefs

Article 23 : Disposition spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

CHAPITRE 4 – Contrôles et sanctions

Article 24 : Contrôles et sanctions

TITRE V – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 25 : Protection des bâtiments et installations

Article 26 : Dégagement des accès

Article 27 : Chauffage

Article 28 : Conduits de fumée

Article 29 : Permis de feu

Article 30 : Produits inflammables et explosifs

CHAPITRE 2 – Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

Article 31 : Interdiction de fumer

Article 32 : Dégivrage des aéronefs

Article 33 : Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE VI – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 34 : Respect de la réglementation

Article 35 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Article 36 : Nettoyage des toilettes avion

Article 37 : Substances et déchets radioactifs

Article 38 : Prescriptions sanitaires

TITRE VII – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 39 : Autorisation d'activité

Article 40 : Autorisation d'emploi

TITRE VIII – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 41 : Interdictions diverses

Article 42 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 43 : Mesures antipollution

Article 44 : Exercice de la chasse

Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 46 : Conditions d'usage des installations

TITRE IX – SANCTIONS PENALES, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 47 : Constatations des infractions et sanctions

Article 48 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 49: Exécution

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Caen Carpiquet tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenues de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la ZSAR sont tenus :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable, et de désigner un responsable sûreté ;

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité décrivant l'organisation et les procédures adoptées pour assurer la conformité et la qualité des mesures précitées ;

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer, dans les conditions fixées à l'article R. 213-10, un plan relatif aux formations initiales et continues, ainsi que, le cas échéant, aux entraînements périodiques.

La Police Nationale, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome considéré, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire zone publique (ZP) / zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) de l'aérodrome de Caen Carpiquet.

TITRE II

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Caen Carpiquet est divisé en deux (2) zones :

- une zone publique (ZP), dont l'accès à certaines parties est réglementé ;

- une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers ;

Les limites de ces zones sont figurées sur les plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. Les éventuels aménagements des accès ou des clôtures, ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du Préfet après avis des services concernés.

Article 3 : Zone publique (ZP)

La zone publique comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;

- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations ;

- les hangars et installations industrielles utilisées par les compagnies aériennes ou d'autres usagers ;

- les bâtiments et installations utilisés par les services de Météo France ;

- les locaux du Service de la Navigation Aérienne Ouest ;

- le logement de fonction Aviation Civile ;

- les bâtiments et installation des aéro-clubs.

Cette zone, normalement accessible au public, comprend néanmoins des parties :

- dont l'accès est réglementé (parking des personnels) ;

- dont l'accès est subordonné au paiement d'une redevance (parc de stationnement véhicules) ;

- soumises à un droit d'occupation (lieux à usage exclusif).

Article 4 : Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre la zone publique et la zone de sûreté à accès réglementé sont verrouillés ou contrôlés. Cette zone comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessite une protection particulière. Son accès est soumis à la possession d'un titre spécifique prévu par l'article R.213-4 du Code de l'Aviation Civile.

La zone de sûreté à accès réglementé est représentée sur le plan de sûreté 1 figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral de police.

Certains sous-ensembles de la zone de sûreté à accès réglementé correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage en secteurs fonctionnels et un découpage en secteurs de sûreté ont été réalisés. Ces découpages figurent sur le plan de délimitation de la zone de sûreté à accès réglementé en annexe au présent arrêté.

La zone de sûreté à accès réglementé est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de mouvement ;

- les secteurs de sûreté ;

- les secteurs fonctionnels ;

- certains bâtiments et installations techniques ;

- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public ;

- les parties critiques ;
- la zone délimitée ;
- les hangars et installations industrielles utilisés par les compagnies aériennes ou d'autres usagers côté piste ;
- les bâtiments et installations abritant le matériel et le service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et le péril animalier.

L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, au sens de l'Annexe I aux articles **D.131-7** à **D. 141-10** du Code de l'Aviation Civile comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée des pistes et des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- les aires de trafic destinées aux aéronefs pour l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste et du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien. Ces aires sont matérialisées sur la plate-forme et précisées dans les publications aéronautiques ;
- les surfaces encloses par ces ouvrages.

Les secteurs de sûreté

Aux termes des réglementations relatives aux mesures de police et de sûreté sur les aérodromes, trois (3) secteurs de sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de Caen Carpiquet:

- Secteur **A** (Avion) :

Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur de sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef), y compris les cheminements à pied pendant l'embarquement ou le débarquement.

- Secteur **B** (Bagages) :

Salle de tri, de conditionnement et de stockage des bagages au départ et en correspondance.

- Secteur **P** (Passagers) :

Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre les postes d'inspection filtrage des passagers et de leurs bagages de cabine jusqu'à la sortie de la salle d'embarquement lorsque l'avion est en stationnement éloigné.

A l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers entre l'aéronef et l'entrée de la salle de livraison des bagages située dans l'aérogare.

Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité où de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées en zone de sûreté à accès réglementé:

- Secteur NAV : parcelles où sont implantées les aides à la navigation aérienne ;
- Secteur MAN : piste et voies de circulation ;
- Secteur TRA : aires de trafic ;
- Secteur ENE : centrale électrique, dépôt de carburant, installations de sécurité incendie.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 1.

Les parties critiques

Les parties critiques de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome de Caen Carpiquet sont :

➤ **la partie de l'aérodrome dans laquelle des passagers** inspectés filtrés en partance, ainsi que leurs bagages de cabine inspectés filtrés, peuvent passer ou avoir accès ;

➤ **la partie de l'aérodrome dans laquelle des bagages de soute** inspectés filtrés en partance peuvent passer ou être gardés, sauf si ces bagages ont été sécurisés.

Les bagages de soute en partance et inspectés filtrés sont dits "sécurisés" dès lors qu'ils sont protégés physiquement de façon à empêcher l'introduction d'articles prohibés.

Les parties critiques comprennent les secteurs sûreté suivants :

- Secteur **A** « Avion »

Aire de stationnement des aéronefs commerciaux, en présence de l'aéronef. La limite du secteur de sûreté est définie par le périmètre de sécurité de l'aéronef.

Le secteur «A » doit être activé au plus tard 15 minutes **avant l'arrivée** de chaque vol commercial et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef.

Lorsque l'aéronef est en escale prolongée le secteur «A » doit être activé au plus tard 15 minutes **avant l'arrivée de l'équipage** et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef.

- Secteur **B** « Bagages »

Salle utilisée spécifiquement pour l'inspection filtrage, le tri, le conditionnement et le stockage des bagages au départ et en correspondance ainsi que la dépose des bagages à l'arrivée pour distribution sur le tapis de livraison de la salle d'arrivée.

Le secteur « B » doit être activé au plus tard à l'ouverture de l'enregistrement.

- Secteur **P** « Passagers »

Salle d'embarquement et cheminements extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en zone de sûreté à accès réglementé jusqu'à l'accès dans l'aéronef.

Le secteur « P » doit être activé au plus tard à l'ouverture du poste d'inspection filtrage (PIF) et de la salle d'embarquement.

Les parties critiques sont placées sous la surveillance constante de deux agents de sûreté, équipe mixte. Son activation est subordonnée à une fouille de sûreté approfondie de tous ces secteurs en vue de s'assurer qu'elles ne contiennent aucun article prohibé

Les parties critiques sont délimitées par la mise en place de cônes dans le périmètre de l'aéronef sur une partie du parking de l'aviation commerciale située devant le bâtiment de l'aérogare. Toutefois, elles peuvent être modulables en fonction du positionnement et du

nombre d'aéronefs présents sur l'aire de stationnement.

Un panneautage est installé sur le fronton de l'aérogare, couvrant le périmètre de la partie critique, rappelant au personnel l'obligation d'être inspecté filtré à 100% avant de pénétrer dans les parties critiques. Tous les véhicules et le personnel entrant dans les parties critiques sont inspectés filtrés à 100%.

En fonction du positionnement des aéronefs, les limites de la partie critique sont représentées sur les plans de sûreté 2.1 - 2.2 et 2.3 figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral de police.

Dérogation d'inspection filtrage à l'entrée de la partie critique :

Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) 1138/2004, les membres du personnel n'ont pas à faire l'objet d'une inspection filtrage avant d'être autorisés à pénétrer dans des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé s'ils sont accompagnés par un membre du personnel contrôlé et autorisé (agents de sûreté).

L'escorte est responsable de toute atteinte à la sécurité commise par le membre du personnel accompagné.

Par dérogation à l'article 4 du règlement (CE) 1138/2004, les membres du personnel contrôlés qui quittent temporairement les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans les parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé.

Sans préjudice de l'article 6 du règlement (CE) 1138/2004, si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans des parties critiques des zones de sûreté à accès réglementé, il est procédé à une fouille de sûreté complète de ces parties.

La zone délimitée (ZD)

La zone délimitée comprend l'aviation générale située dans les zones Est et Ouest de l'aérodrome.

En ce qui concerne la zone Est : la ZD commence en limite de l'entrée du parking Chalair zone Est et se termine à l'angle du dernier bâtiment de ladite zone.

Pour la zone Ouest : la ZD est délimitée par une ligne blanche en sortie des « taxi way » B1 et B2 et se termine dans le périmètre clôturé de l'enceinte aéroportuaire.

Les accès de la zone publique à la ZD sont équipés d'un système de contrôle d'accès permanent ou le cas échéant d'un poste de contrôle d'accès assuré par un agent désigné à cette fin.

Le contrôle d'accès et l'inspection filtrage de la ZD à la ZSAR sont définis dans les mesures particulières d'application annexée de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant d'aérodrome définit dans son programme de sûreté des procédures visant à s'assurer que les personnes, les biens, les produits et les véhicules qui accèdent à la zone de sûreté à accès réglementé en provenance d'une zone délimitée sont inspectés filtrés conformément à la réglementation.

La zone délimitée est représentée sur les plans de sûreté 3 et 4 figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral de police.

Autres secteurs : bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

- d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport nécessitant une protection particulière ;
- Les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;
- La centrale électrique.

Article 5 : Accès à la zone de sûreté à accès réglementé

Aucun accès à la ZSAR ou à l'un de ses secteurs (qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments), ne peut être créé sans l'autorisation préalable du Préfet. Les accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 2.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs ;
- l'organisme ou l'entreprise où le groupement d'entreprises ou d'organismes concernée pour les accès à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte de la ZSAR doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part de l'organisme responsable.

Les accès situés dans les bâtiments doivent pouvoir être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

L'accès des personnes titulaires de titre de circulation peut être limité à certains secteurs de la ZSAR.

Les travaux exécutés en ZSAR font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois (3) types d'accès à la ZSAR sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens entre la ZP et la ZSAR, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome, en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un seul usager identifié ou un seul groupement d'usagers identifiés.

- les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés en ZSAR.

Ce type d'accès ne peut pas être utilisé par des passagers commerciaux.

L'entreprise ou l'organisme qui exploite un accès à usage exclusif est tenu d'appliquer des dispositions réglementaires en vigueur. En outre, il est tenu de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ses lieux aux fonctionnaires et militaires de la gendarmerie nationale en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi.

- les issues de secours : destinées à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur, elles doivent être équipées de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'ensemble de ces accès est répertorié en annexe 2

TITRE III

ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès et de circulation

Conformément aux réglementations relatives à la police, la sûreté et la sécurité des aérodromes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de Caen Carpiquet font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement la zone publique et la zone de sûreté à accès réglementé.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les personnes suivantes :

- les membres des services de police et les agents des douanes en uniforme où présentant un ordre de mission ou une commission d'emploi ;
- les militaires de la gendarmerie en uniforme ou présentant un ordre de mission ou une commission d'emploi ;
- les personnels de secours en intervention d'urgence.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes, les modalités de contrôle ne sont pas appliquées pour les véhicules :

- des services de police ;
- de gendarmerie ;
- des douanes ;
- de secours en intervention d'urgence.

Cette dérogation est valable exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Lorsque leur inspection filtrage est envisagée, elle ne peut en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ainsi que, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant de l'aérodrome, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanières par le Préfet, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant dûment qualifié, les services de police ou le Chef du service des douanes.

Le Préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès de la zone publique au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant de l'aérodrome et les services de police et de douanes des mesures prises.

Chapitre 2 - Dispositions relatives à la zone publique

Article 7 : Accès et circulation en zone publique

L'accès et la circulation en zone publique est libre, toutefois, celui-ci peut être réglementé. Sauf restrictions énoncées à l'article 3 du présent arrêté, sont exclues :

- les zones, installations et lieux à usage exclusif ;
- les locaux ou installations, et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou douanières par le Préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties de la zone publique au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Chapitre 3 - Dispositions particulières relatives à la zone de sûreté à accès réglementé

Article 8 : Conditions d'accès et de circulation en zone de sûreté à accès réglementé

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler dans un secteur de la zone de sûreté à accès réglementé doit être munie d'un titre d'accès en cours de validité. Elle doit être en mesure de pouvoir présenter un document attestant de son identité pour pénétrer en ZSAR. Ce titre peut être contrôlé à tout moment par les services de la Police Nationale, les militaires de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens et les agents des douanes et contributions indirectes, assermentés et les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés en application de l'article L. 282-11 du code de l'aviation civile qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aéroport.

Les différents titres d'accès autorisés sont :

- le titre d'accès national ;
- les titres d'accès régionaux ;
- le titre d'accès local ;
- le titre de circulation accompagné (A) ;
- les titres de circulation spéciaux établis pour les travaux ;
- pour les navigants, la carte de navigant ;
- pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du Code de l'Aviation Civile et une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;
- pour les passagers commerciaux, la carte d'embarquement ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote.

Seuls les passagers des aéronefs privés sont dispensés de titre d'accès, néanmoins ils devront être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable du transit de ses passagers en ZSAR.

Les personnels navigants (commerciaux ou privés) sont autorisés à effectuer exclusivement le trajet direct entre l'accès et l'aéronef

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre d'accès est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence en ZSAR ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre d'accès accompagné ;
- de ne pas faire pénétrer dans un secteur de la ZSAR des personnes qui sont dépourvues de titre d'accès valide pour le secteur considéré ;

- de déclarer la perte ou le vol de son titre dans les 48 heures ;
- de restituer son titre dans les 8 jours lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité en ZSAR qui a justifié la délivrance de son titre d'accès.

La personne à qui a été confiée le soin d'accompagner en ZSAR une personne titulaire d'un titre d'accès accompagné, est tenue de rester en présence de la personne accompagnée pendant tout le temps de son déplacement .

Les personnes sont tenues d'accéder en ZSAR ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner en zone réservée une personne titulaire d'un titre d'accès accompagné, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement de la personne accompagnée en ZSAR.

La personne morale est tenue de déclarer dans les 8 jours le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre d'accès, lorsque cette personne ne justifie plus une activité en zone réservée.

La personne morale qui exploite un accès est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle fixées pour l'accès (des titres d'accès pour les personnes) et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

Les accès autorisés et leurs modalités d'exploitation figurent dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 9 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnels habilités à cet effet.

Hormis les passagers, placés sous la responsabilité du transporteur aérien, tous les personnels accédant à l'aire de mouvement doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur une piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à accéder sur l'aire de manœuvre après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Les personnels de la Police Nationale, de la Gendarmerie des Transports Aériens et des services des Douanes peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leurs fonctions avec l'accord du service chargé de la circulation aérienne.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité, ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation apparent en toutes circonstances.

Article 10 : Conditions de délivrance des titres de circulation

Les titres de circulation en zone de sûreté à accès réglementé sont délivrés par la Délégation Basse et Haute Normandie de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile Ouest par délégation de signature du Préfet du Calvados. Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à la possession d'une habilitation, à la justification d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissances aux principes généraux de sûreté aéroportuaire délivrée par l'employeur du demandeur et datant de moins de six (6) mois. L'habilitation est délivrée par le Préfet du Calvados.

Les titulaires d'un titre de circulation **Accompagné** ne sont pas assujettis à cette mesure. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'un contrôle par les services de la Police Nationale avant toute délivrance du titre de circulation « **Accompagné** ».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation « **Accompagnés** » est du seul ressort de l'exploitant d'aérodrome. Ce service sera le seul à avoir en compte ces titres. Les modalités d'attribution et d'utilisation de ces derniers titres de circulation seront fixées par la Police Nationale après avis du Comité Local de Sûreté de l'aéroport.

Article 11 : Modalités d'accès des personnels techniques

Les personnels techniques de l'exploitant d'aérodrome, des compagnies aériennes ou des usagers de la ZSAR (personnel technique DGAC, etc.) sont autorisés à pénétrer en ZSAR avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles pour l'exploitation des installations aéroportuaires ou pour assurer le service en vol. L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer en ZSAR avec la liste des outils autorisés pour l'exécution de leur travail.

Article 12 : Catégorie de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

Personnalités

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leur bagages de cabine que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat Français en exercice ;
- les anciens chefs de l'Etat Français;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les ministres du gouvernement en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

La Police Nationale assure en zone de sûreté à accès réglementé les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités.

La mise en place d'un service d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès, d'inspection filtrage sont de la responsabilité du Préfet du Calvados. Dans ce cadre, les services de Police peuvent escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités en zone de sûreté à accès réglementé. Elles peuvent être dispensées du port du titre de circulation et de l'inspection filtrage sous réserve des dispositions de l'article 6 du règlement CE 1138/2004 du 21 juin 2004.

En ce qui concerne la valise diplomatique, elle n'est dispensée d'inspection filtrage, que si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de circulation. Le convoyeur, doit quant à lui se soumettre à l'inspection filtrage.

Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection filtrage. Ils doivent néanmoins être accompagnés par la Police Nationale lors de leur passage au poste d'inspection filtrage.

Article 13 : Cas particuliers

Sur préavis (identité des personnes, immatriculation des véhicules), certaines autorités civiles ou personnalités peuvent être dispensées d'inspection filtrage sur instruction écrite de la préfecture du Calvados.

Les militaires et fonctionnaires de police ainsi que leurs bagages embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés d'inspection filtrage lorsqu'ils sont placés sous la responsabilité de la Police Nationale.

Article 14 : Mesures particulières

Ces mesures sont développées dans les mesures particulières d'application prises par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest

TITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 15 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise aéroportuaire fait l'objet, outre le respect du code de la route, de règles particulières. Il peut être notamment réglementé ou restreint.

Les conducteurs de véhicules, engins et matériels circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le Code de la Route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité, lorsque celui-ci est exigé par le Code de la Route. Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, des Douanes et des personnels chargés du service de la circulation aérienne.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de Caen Carpiquet, sont assurés, selon leurs habilitations par les personnels de la Police Nationale, de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens, par les personnes relevant du service chargé de la circulation aérienne, ainsi que les personnels assermentés dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

En aucun cas, les services de l'Etat et l'exploitant de l'aérodrome ne peuvent être tenus pour responsables des accidents ou dommages que pourraient provoquer ou subir des véhicules, engins et matériels abandonnés

Chapitre 2 - Dispositions relatives à la zone publique

Article 16 : Contrôle de la circulation

L'accès des véhicules en zone publique est limité aux véhicules des usagers et visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 30 Km/h.

L'accès devant l'aérogare est réglementé par affectation des voies composant la chaussée :

- voie réservée au stationnement des taxis et bus ;
- voie réservée à la circulation ;
- emplacement réservé à la dépose minute, permettant aux véhicules de déposer leurs passagers.

Article 17 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

En zone publique, l'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement, ainsi que ceux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de petite remise et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers aériens, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de louage, aux voitures de remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de Police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés dans la zone publique. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger et sous régime suspensif, qui seraient abandonnés en zone publique, est subordonné à la même obligation.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire conformément aux dispositions de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 sus-visée.

Cas particulier des taxis

Les taxis doivent stationner en bon ordre aux emplacements désignés par panneaux ou marques au sol et prennent rang sur le stationnement au fur à mesure de leur arrivée.

Tous les taxis en stationnement sont à la disposition de tous les voyageurs. Avant de faire appel à un entrepreneur au bénéfice de leur clientèle, les exploitants devront s'assurer qu'aucun taxi n'est en stationnement devant l'aérogare.

L'utilisation des rabatteurs est formellement interdite.

Les chauffeurs devront avoir une tenue et un comportement corrects. Ils se tiendront à la disposition des voyageurs, à proximité de leur véhicule.

Toute infraction, indépendamment des poursuites judiciaires, pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation de stationner.

Chapitre 3 - Dispositions particulières à la zone de sûreté à accès réglementé

Article 18 : Conditions générales d'accès en ZSAR

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie de la ZSAR, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie ;
- des services de Police, de Gendarmerie, des Douanes et du Contrôle sanitaire aux frontières ;
- des services de circulation aérienne de l'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;
- du service de météorologie de l'aérodrome ;
- des assistants aéroportuaires ;
- du service de protection du péril animalier ;
- des services de la DDE ;
- des compagnies aériennes ;
- du SAMU
- et de certains utilisateurs de la plate-forme.

Tous les véhicules immatriculés non captifs entrant dans la ZSAR doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation permanente est délivrée par la Direction Départementale de la Sécurité Publique par délégation de signature du Préfet du Préfet du Calvados.

L'autorisation est matérialisée par une vignette (laissez-passer) qui doit être fixée à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible. Ce laissez-passer propre à chaque véhicule doit être valable du 1er janvier au 31 décembre de l'année en cours. Le laissez-passer est fabriqué puis remis par l'exploitant d'aérodrome. Il doit comporter :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- l'année de validité.

Lors des formalités d'inspection filtrage les agents de sûreté doivent vérifier que le laissez-passer affiché sur le véhicule correspond à la bonne immatriculation.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu à l'exploitant d'aérodrome dans les huit (8) jours qui suivent l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder en zone de sûreté à accès réglementé ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Sont dispensés du port de laissez-passer :

- les véhicules de secours en intervention d'urgence ;
- les véhicules officiels convoyés par la Police Nationale ou la Gendarmerie Nationale ;
- les véhicules spéciaux non immatriculés à usage technique (nacelle, engins de TP etc...).

Sont dispensés du port de laissez-passer les véhicules captifs non immatriculés :

- les véhicules techniques attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ;
- les engins spéciaux agréés des transporteurs aériens, des sociétés d'assistance.

Les conducteurs désirant pénétrer en ZSAR de façon temporaire avec un véhicule doivent s'adresser à l'exploitant d'aérodrome qui leur délivre un laissez-passer temporaire (T) valable 24 heures maximum. L'attribution de cette marque temporaire se fait contre remise du certificat d'immatriculation.

Les véhicules doivent faire l'objet d'un contrôle par les services de la police nationale avant toute délivrance d'un laissez-passer temporaire.

L'accès des véhicules en ZSAR ne peut s'effectuer, sauf cas particuliers autorisés par l'exploitant, qu'à partir du point d'entrée principal de l'aérodrome portail P1 encore appelé PARIF (Poste d'Accès Routier pour l'Inspection Filtrage) et après que le conducteur et le véhicule aient satisfaits aux contrôles de l'inspection filtrage.

La personne qui pénètre ou circule en ZSAR au volant d'un véhicule doit s'assurer que le véhicule possède une autorisation d'accès valide.

La personne morale doit s'assurer que les véhicules, qu'elle fait utiliser en ZSAR, disposent d'une autorisation.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne à qui elle a confié le soin d'accompagner en ZSAR un véhicule disposant d'une autorisation temporaire, s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement du véhicule accompagné.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner en ZSAR un véhicule disposant d'une autorisation d'accès accompagné, est tenue de rester en présence du véhicule pendant tout son déplacement.

Traitement spécifique ; Ambulance et transport d'organes

Les véhicules sanitaires accèdent en ZSAR après passage au Poste d'Accès Routier d'Inspection Filtrage (PARIF).

Les modalités d'accueil et de contrôle sont précisées dans les mesures particulières d'application en annexe de l'arrêté préfectoral.

Article 19 : Règles spécifiques à la circulation en zone de sûreté à accès réglementé

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Compte tenu des risques particuliers inhérents aux aérodromes, la vitesse de circulation est limitée, sauf en ce qui concerne les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission d'urgence à :

- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare ;
- 20 km/h sur tous les chemins intérieurs à la concession.

Les véhicules d'incendie et de sauvetage en mission **d'urgence** ne sont pas concernés par cette restriction.

Les conducteurs sont tenus en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs, même tractés, et aux passagers et de se conformer aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne ou de la Police Nationale ou de la Gendarmerie des Transports Aériens.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Article 20: Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre

Sont autorisés à circuler sur l'aire de manœuvre et voies associées, sous réserve de l'application des articles 14 à 16 les véhicules et engins spéciaux :

- des services de sécurité contre l'incendie ;
- des services de Police, de Gendarmerie, des Douanes et du Contrôle sanitaire aux frontières ;
- des services de circulation aérienne de l'aérodrome ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules devront être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d'un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyés par un véhicule équipé de ceux-ci.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l'aire de manœuvre.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de manœuvre est subordonnée à une autorisation délivrée par l'exploitant de l'aérodrome.

Le Service de la Navigation Aérienne Ouest vérifie la formation des agents (Etat, exploitant d'aérodrome, entreprises, etc.) à la circulation sur l'aire de manœuvre et atteste de leur capacité. Au vue de cette attestation, la délégation Basse et Haute Normandie de la Direction de la Sécurité de l'aviation civile Ouest délivre la dite autorisation.

La circulation des véhicules sur l'aire de manœuvre, dans les servitudes et dans la zone de protection des aides radioélectriques et lumineuses est subordonnée, en temps réel, à une autorisation des services chargés de la circulation aérienne.

Cette autorisation peut être obtenue par liaison radio bilatérale avec les services de la circulation aérienne.

Article 21: Stationnement sur l'aire de manœuvre

D'une manière générale, le stationnement est interdit sur l'aire de manœuvre. Tout véhicule, engin ou matériel abandonné pourra être enlevé d'office, aux risques et périls de son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 17.

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

Article 22 : Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation des services de la circulation aérienne. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

Article 23 : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur les aires de trafic

Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

En outre les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur les aires de stationnement des aéronefs (aires de trafic commercial, de fret et zone d'aviation générale) est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur les aires de stationnement des aéronefs, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, la conduite d'un véhicule, engin ou matériel sur l'aire de trafic est subordonnée à une autorisation délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

Sur les aires de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par la Police Nationale et l'Aviation Civile. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire en ZSAR.

Chapitre 4 - Contrôles et sanctions

Article 24 : Contrôles et sanctions

Conformément aux termes de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application et des arrêtés ministériels et interministériels pris en application de l'article R.213-1 du même code, le préfet peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et éventuellement des avantages qui en sont tirés, et sur proposition de la commission de sûreté de l'aérodrome, prononcer à l'encontre de la personne physique auteur du manquement une sanction administrative et/ou la suspension du titre de circulation pour une durée ne pouvant pas excéder 30 jours.

Les manquements font l'objet de constats écrits dressés par les agents des services de la Police Nationale, ainsi que par les fonctionnaires et agents de la DGAC spécialement habilités et assermentés en application de l'article L.282-11 du code de l'aviation civile.

Le constat doit porter mention de la sanction encourue. Il doit être notifié à la personne concernée et communiqué au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur.

TITRE V

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 25 : Protection des bâtiments et installations

Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments, locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique sans autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 26 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 27 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 28 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 30: Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'Administration de l'Aviation Civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires, des dépôts de produits ou de liquides inflammables d'une quantité supérieure à dix (10) litres au total.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules

Article 31 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, camions citernes et soutes à essence.

Article 32: Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 33 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication anti-déflagrant.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Les dispositions des arrêtés du 23 janvier 1980 et du 05 novembre 1987 relatifs aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VI

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 34 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des Règlements Sanitaires généraux et départemental.

Article 35 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Article 36 : Nettoyage des toilettes d'avion

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 37 : Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 38 : Prescriptions sanitaires

Toutes les opérations contenues dans le titre VI sont effectuées sous contrôle du service du contrôle sanitaire aux frontières, ainsi que des Administrations habilitées, qui pourront effectuer tous contrôles ou inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE VII**CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE****Article 39 : Autorisation d'activité**

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le Préfet.

La délivrance d'un titre de circulation (personne) ou d'une autorisation permanente (véhicule) permettant l'accès en ZSAR est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome. Un exemplaire de cette autorisation est déposé auprès du service chargé de la gestion des demandes de titres de circulation, du service chargé de la gestion des demandes d'autorisations d'accès des véhicules et du service responsable de la délivrance des titres et autorisations.

Un modèle d'autorisation d'activité en zone de sûreté à accès réglementé figure en annexe 3 de l'arrêté préfectoral de police.

Article 40 : Autorisation d'emploi

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnels auxquels une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des textes d'autorisation et de délivrance en vigueur. Ils communiqueront à l'exploitant de l'aérodrome une liste, tenue à jour, de leur personnel.

TITRE VIII**POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE****Article 41 : Interdictions diverses**

Dans l'emprise aéroportuaire, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux dans la zone réservée. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, et des Douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, du responsable local de la Police Nationale, de la Douane et de la Gendarmerie Nationale ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravaning sur l'emprise de l'aérodrome ;
- de tenir des réunions festives en ZSAR.

Article 42 : Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le Code de l'Aviation Civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le Délégué Basse et Haute Normandie de l'aviation civile sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant la zone

de sûreté à accès réglementé afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome

Article 43 : Mesures antipollution

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome après avis des Services de l'Aviation Civile.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au Code de la Route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 44 : Exercice de la chasse

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

Dans le cas de battues administratives prescrites par arrêté préfectoral, les personnes habilitées à y procéder devront se conformer strictement aux réglementations en vigueur, aux règles et consignes particulières à l'aéroport de Caen Carpiquet, ainsi qu'aux prescriptions contenues dans le cahier des charges qui sera annexé au contrat autorisant la chasse, et dont ils reconnaîtront avoir pris connaissance.

Article 45 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant d'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 46 : Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE IX

SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 47 : Constataions des infractions et sanctions

Les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ou son représentant dûment qualifié, conformément aux articles **R. 213-4 à R. 213-6** et **R. 217-1 à R. 217-3** du Code de l'Aviation Civile sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 48 : Annexes

Sont joint au présent arrêté les conditions d'exploitation des accès à la ZR :

Annexe 1 - Limite Zone sûreté à accès réglementé et zone publique dans l'aérogare - Rez de Chaussée,

Annexe 2 - Limite Zone sûreté à accès réglementé et zone publique dans l'aérogare - 1^{er} étage,

Annexe 3 - Plan de sûreté n° 1 (Zone publique/Zone sûreté à accès réglementé de l'aérodrome)

Annexe 4 - Plan de sûreté n° 2 (Zone Est -parties critiques)

Annexe 5 - Plan de sûreté n° 2/1 (Zone Est -parties critiques)

Annexe 6 - Plan de sûreté n° 2/2 (Zone Est -parties critiques)

Annexe 7 - Plan de sûreté n° 2/3 (Zone Est -parties critiques)

Annexe 8 - Plan de sûreté n° 3 (Zone Est)

Annexe 9 - Plan de sûreté n° 4 (Zone Ouest)

Annexe 10 - Modèle d'autorisation d'activité en zone de sûreté sur l'aérodrome,

Annexe 11 - Accès Caen/Carpiquet

Article 49 : Condition de diffusion de l'arrêté

En raison de l'objet de cet arrêté, son annexe 11 relative aux accès Caen/Carpiquet fera l'objet d'une « diffusion restreinte » et ne sera pas publié au Registre des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 50 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du 23 octobre 2006 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Caen Carpiquet est abrogé.

Article 51 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le Délégué Basse et Haute Normandie de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados

Fait à Caen, le 6 avril 2009 Le Préfet du Calvados SIGNE Christian LEYRIT

Ampliation de cet arrêté sera faite à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
 Monsieur le Délégué Basse et Haute Normandie de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest,
 Monsieur le Chef du Service de la Navigation Aérienne Ouest,
 Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Calvados
 Monsieur le Directeur Régional des Douanes,
 Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados
 Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Transport Aérien de Brest,
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie des Transports Aériens de Deauville Saint Gatien,
 Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
 Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'agriculture,
 Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
 Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Caen La Mer,
 Monsieur le Président de la Région Basse Normandie,
 Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen,
 Monsieur le Directeur de l'aéroport de Caen Carpiquet,
 Madame la responsable d'exploitation de l'aéroport de Caen Carpiquet,
 Messieurs les Maires de Caen, Carpiquet, Saint Manvieu Norrey, Verson, Bretteville sur Odon, communes limitrophes de l'aérodrome.
 Messieurs les membres du CLS « usagers »

Les annexes sont consultables au SIDPC, l'Aviation Civile, L'aéroport de Caen/Carpiquet

◆

Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant modification de la composition du conseil départemental de sécurité civile et de ses formations spécialisées

VU l'arrêté préfectoral portant institution du Conseil départemental de Sécurité Civile du 7 septembre 2006 notamment son article 5 ;
 VU l'arrêté préfectoral portant composition du Conseil départemental de Sécurité Civile du 26 février 2007 ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 est modifié comme suit :

Le Président : le Préfet ou son représentant

Le Collège des services de l'Etat (15 chefs de services ou leur représentant) :

- le Trésorier payeur général ou son représentant,
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le Commandant du groupement de gendarmerie,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- le Directeur régional et départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- le Directeur régional de l'environnement,
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le Directeur régional des affaires maritimes,
- le Directeur départemental des services vétérinaires,
- le Délégué territorial d'aviation civile,
- le Recteur de l'académie,
- l'Inspecteur d'académie,
- le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
- le Délégué militaire départemental.

Le Collège des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements (5 membres) :

○ Pour le Conseil général :

- Monsieur Michel GRANGER, Vice-président du Conseil Général.

○ Pour les établissements publics de coopération intercommunale, désignés par l'Union Amicale des Maires :

- Monsieur Pascal ALLIZARD, Président de la Communauté de Communes du « Pays de Condé et de la Druance », titulaire ;

Monsieur Louis LELONG, Président de « Isigny Grancamp Intercom », suppléant.

- Monsieur Jacques MERCIER, Président de la Communauté de Communes « CO PA DOZ », titulaire ;

Madame Dominique LEFRANCOIS, Présidente de la Communauté de Communes « Entre Bois et Marais », suppléante.

○ Pour les maires, désignés par l'Union Amicale des Maires :

- Monsieur André LEDRAN, Maire de OUISTREHAM, titulaire ;
- Monsieur Patrick LEDOUX, Maire de LOUVIGNY, suppléant.
- Monsieur Jean-Claude PUPIN, Maire de HOULGATE, titulaire ;
- Monsieur Jean-Louis BLIN, maire de LA BREVIERE, suppléant.

Le Collège des services, organismes et professionnels spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours (4 membres) :

- le directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU)

- le directeur de la Croix-Rouge Française (CFR)
- le président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers (UDSP)
- le président de l'Association Départementale des RADio-transmetteurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC)

Le Collège des opérateurs de services publics et des organismes et établissements experts, publics et privés concourant à la sécurité civile (8 membres) :

- Le directeur d' E.R.D.F. – G.R.D.F.
- Pour les réseaux de distribution de l'eau :
 - M. Xavier AERTS, directeur des services techniques de Bayeux Intercom, titulaire ;
 - M. Jérôme MONTORI, Ingénieur, services techniques de Vire, suppléant
- le directeur de France Télécom
- le directeur de la S.N.C.F.
- le directeur de la S.A.P.N.
- le directeur de Météo France
- le directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.)
- pour les assurances :
 - M. Gilbert BOURIENNE, Groupama Normandie, titulaire;
 - Mme Virginie QUESNEL, Assurance Mutuelle des motards, suppléant

Le Procureur de la République sera invité en tant que de besoin aux réunions du Conseil départemental de Sécurité Civile.

Par ailleurs, des experts privés relevant des services de l'Etat ainsi que des personnes qualifiées pourront être également associés aux travaux du Conseil au titre de leurs compétences, sur proposition des chefs de services et en fonction de l'ordre du jour.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Sous-préfet, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 avril 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant modification de la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives à l'analyse, la prévention et la gestion des risques

VU l'arrêté préfectoral portant institution du Conseil départemental de Sécurité Civile du 7 septembre 2006 notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la Formation Spécialisée pour les questions relatives à l'analyse, la prévention et la gestion des risques du 26 février 2007 ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 est modifié comme suit :

Le Président : le Préfet ou son représentant

Les représentants des services de l'Etat (9 chefs de services ou leur représentant) :

- Préfecture (SIDPC et Bureau de l'environnement)
- le Commandant du groupement de gendarmerie
- le Directeur départemental de la sécurité publique
- la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales
- le Directeur régional et départemental de l'équipement et de l'agriculture
- le Directeur régional de l'environnement
- le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- le Recteur de l'académie,
- l'Inspecteur d'académie.

Les représentants des services spécialisés dans le domaine de la prévention et des secours (2 chefs de services ou leurs représentants) :

- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.),
- le Directeur du SAMU

Les représentants des Collectivités Territoriales (4 membres) :

- Pour le Conseil Général :
 - Monsieur Michel LAMARRE, Vice-président du Conseil Général, titulaire
 - Monsieur Jean-Pierre LAVISSE, Conseiller Général du canton de Creully, suppléant.
 - Monsieur Bernard AUBRIL, Vice-président du Conseil Général, titulaire
 - Monsieur Jacky LEHUGEUR, Conseiller Général du canton de Bretteville sur Laize, suppléant.
- Pour les maires, désignés par l'union Amicale des Maires :
 - Monsieur André LEDRAN, Maire de OUISTREHAM, titulaire ;
 - Monsieur Patrick LEDOUX, Maire de LOUVIGNY, suppléant.
 - Madame Dominique LEFRANCOIS, Maire de TROARN, titulaire ;
 - Monsieur Jean-Claude PUPIN, Maire de HOULGATE, suppléant.

Les représentants des opérateurs de service public (chefs de service ou leurs représentants)

- le directeur de Météo France
- le directeur d' E.R.D.F. – G.R.D.F.

le directeur de la S.N.C.F.

le directeur de la S.A.P.N.

le directeur de France Télécom

Les représentants des organismes experts (chef de service ou son représentant)

le directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.)

Les représentants des associations spécialisées dans le domaine de la prévention et des secours (chefs de service ou son représentant)

- le directeur de la Croix-Rouge Française (CFR)

- le président de l'Association Départementale des RADIO-transmetteurs au Service de la Sécurité Civile (ADRASEC)

Les membres sont convoqués en tant que de besoin, en fonction de l'ordre du jour. Le SIDPC assure le secrétariat de cette formation spécialisée et le suivi des actions préconisées.

Les Sous-préfets d'arrondissements seront convoqués en fonction des questions traitées. Le Procureur de la République sera invité en tant que de besoin aux réunions de cette formation spécialisée

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Sous-préfet, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 avril 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant modification de la composition de la formation spécialisée pour les questions relatives à la promotion du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers et du bénévolat en faveur de la sécurité civile

VU l'arrêté préfectoral portant institution du Conseil départemental de Sécurité Civile du 7 septembre 2006 notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral portant composition de la Formation Spécialisée pour les questions relatives à l'analyse, la prévention et la gestion des risques du 26 février 2007 ;

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 est modifié comme suit :

Président :

le Préfet ou son représentant

Membre de droit :

le Président du conseil d'administration du SDIS ou son représentant,

le Directeur du SDIS

Les représentants des Collectivités Territoriales:

Pour le Conseil général :

Monsieur Louis LELONG, Vice-président du Conseil Général

Pour les maires, désignés par l'Union Amicale des Maires :

- Monsieur Denis LEROUX, Maire de LE MOLAY-LITTRY, titulaire,

Monsieur Gaston BREARD, Maire de CAMBREMER, suppléant.

- Monsieur Roland BERAS, Maire adjoint de VIRE, titulaire,

Monsieur Daniel BURTIN, Maire de AUNAY-SUR-ODON, suppléant.

Les représentants des Organisations Professionnelles :

le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Caen ou son représentant,

le Président de la Chambre d'agriculture ou son représentant,

le Président du MEDEF ou son représentant

Les représentants des associations :

Le Président de l'Union départementale des sapeurs-pompiers ou son représentant

Les représentants des experts :

2 SPV officiers :

Lieutenant Bruno SIMON

Lieutenant Michaël JURASCHEK

2 SPV sous-officiers :

Adjudant chef Stéphane LECOURT

Adjudant David DELBOS

2 SPV officiers :

Sapeur-pompier 1^{ère} classe Michel LERMAT

Sapeur-pompier 1^{ère} classe Thierry LEBRUN

Le SDIS assure le secrétariat de cette formation spécialisée et le suivi des actions préconisées.

ARTICLE 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 26 février 2007 demeure inchangé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Sous-préfet, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 14 avril 2009 Le Préfet, SIGNE Christian LEYRIT



 DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Arrêté préfectoral du 10 avril 2009 autorisant la Société TOFFOLUTTI à exploiter, pour une durée de six mois, une centrale d'enrobage à chaud, sur le territoire de la commune de VIGNATS

Par arrêté préfectoral du 10 avril 2009, le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, a autorisé la Société TOFFOLUTTI à exploiter, pour une durée de six mois, une

centrale d'enrobage à chaud, sur le territoire de la commune de VIGNATS.

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions figurant dans l'arrêté.

Une copie de cet arrêté est déposée aux archives de la mairie de VIGNATS, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Fait à CAEN, le 10 avril 2009 Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



 DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE
Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 autorisant la mise en circulation sur le territoire de la commune de VILLERS SUR MER, à des fins touristiques ou de loisirs, d'un petit train routier

Article 1^{er} : Monsieur Gilles EUZIERE, domicilié Avenue Guillaume le Conquérant à CABOURG (14390) est autorisé à mettre en circulation, sur le territoire de la commune de VILLERS SUR MER, à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier les 18 et 19 avril 2009 :

Article 2 : Ce petit train routier est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque : CHABAUD

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 748 YQ 14

Puissance : 6

Genre : VASP

Carrosserie : NON SPEC

de deux remorques

Marque : CHABAUD

Type : ORIGINAL

Numéro d'immatriculation : 9794 YP 14 - 9856 YP 14

Genre : remorque

Carrosserie : NON SPEC

Article 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que les itinéraires dont les descriptions figurent en annexe du présent arrêté.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués. Toutefois, la place d'un accompagnateur pourra être prévue sur le véhicule tracteur.

Article 7 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le sous-préfet de Lisieux, le maire de Villers sur Mer, le Colonel,

commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, le directeur régional de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Gilles EUZIERE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CAEN, le 15 avril 2009 Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général SIGNE Laurent de GALARD

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES POLICES ADMINISTRATIVES
Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 délivrant l'habilitation tourisme à la SARL LA FERME DE LA RANCONNIERE

VU le code du tourisme et ses articles L213-1, R213-31 à R213-43 ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

VU la demande présentée le 9 décembre 2008 par la SARL LA FERME DE LA RANCONNIERE en vue d'obtenir une habilitation tourisme ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément aux lois et règlements ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'habilitation n° HA.014.09.0002 est délivrée à la SARL LA FERME DE LA RANCONNIERE exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergements classés à CREPON - Ferme de la Rançonnière.

Les personnes désignées pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation sont Monsieur Koen SILEGHEM et Madame Isabelle SILEGHEM née VEREECKE.

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Normandie.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des ASSURANCES GENERALES DE France (A.G.F.)

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 16 av. 09 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, SIGNE Laurent de GALARD



 SOUS-PREFECTURE DE BAYEUX

Arrêté préfectoral du 20 avril 2009 approuvant la modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Drôme

ARTICLE 1er : L'article 5 des statuts annexés à l'arrêté du 4 janvier 1999 relatif au syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Drôme est modifié :

Le syndicat est administré par un comité composé de neuf membres à raison de trois délégués titulaires par commune membre et trois délégués suppléants.

ARTICLE 2 : Copie du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Mme la présidente du SIVOS de la Drôme, Mesdames et Monsieur les maires des communes membres, M. le Trésorier payeur général, M. le Trésorier d'Aunay sur Odon, M. l'Inspecteur d'académie.

Fait à Bayeux le 20 avril 2009 Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet Signé Jacques RANCHÈRE



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DU CALVADOS

SERVICE URBANISME - BUREAU DE LA PLANIFICATION REGLEMENTAIRE
Arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 approuvant la carte communale de MONTCHAMP

Article 1 : La carte communale de MONTCHAMP est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 : La délibération du 19 septembre 2008 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de MONTCHAMP. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 : Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de MONTCHAMP, à la Préfecture du Calvados, (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), à la Sous-Préfecture de Vire ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement à Caen.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Caen, le 13 novembre 2008 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 6 mars 2009 approuvant la carte communale de BEAUMESNIL

Article 1^{er} - La carte communale de BEAUMESNIL est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 - La délibération du 23 décembre 2008 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de BEAUMESNIL. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de BEAUMESNIL, à la Préfecture du Calvados, (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), à la Sous-Préfecture de Vire ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement à Caen.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 06 mars 2009 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Arrêté préfectoral du 3 mars 2009 approuvant la carte communale de Saint-Charles-de-Percy

Article 1^{er} - La carte communale de Saint-Charles-de-Percy est approuvée telle que présentée au dossier joint.

Article 2 - La délibération du 5 février 2009 et le présent arrêté seront affichés pendant un mois à la mairie de Saint-Charles-de-Percy. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 3 - Le dossier de carte communale pourra être consulté en mairie de Saint-Charles-de-Percy, à la Préfecture du Calvados, (D.C.L.E. - Bureau du contrôle de légalité et de l'urbanisme), à la Sous-Préfecture de Vire ainsi qu'à la Direction Départementale de l'Équipement à Caen.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental de l'Équipement du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 03 mars 2009 Pour le Préfet et par délégation le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

Décision préfectorale du 16 avril 2009 conférant le label Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé pour le département du Calvados (C.E.P.P.P.)

Article 1^{er} - Objet

La Chambre d'agriculture du Calvados est labellisée en tant que

Centre d'Elaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (C.E.P.P.P.) pour le département du Calvados pour une période de 3 ans.

Le label peut être retiré par le préfet après avis de la C.D.O.A. sur proposition du C.D.I. en cas de défaillance constatée dans la bonne réalisation des missions.

Article 2 – Partenariat

La chambre d'agriculture, pour répondre à cette mission a conclu un partenariat avec le Comité de Formation Agricole et Rurale (C.D.F.A.)

Article 3 – Rôle du C.E.P.P.P.

La Chambre d'agriculture du Calvados, conformément au cahier des charges déposé, doit permettre à tout porteur de projet d'une installation en agriculture de bénéficier d'une assistance pour la réalisation du plan de professionnalisation personnalisé prévu au b) du 4° de l'article D. 343-4. du décret relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs.

Article 4 – Moyens mis en oeuvre

Pour assurer cette mission, la chambre d'agriculture du Calvados affecte à minima 2 personnes en tant que conseillers "projet" et le C.D.F.A. 2 personnes en tant que conseillers "compétences".

Article 5 – Bilan et suivi financier :

Le C.E.P.P.P. fournit régulièrement à la DDEA et au CDI les données quantitatives et qualitatives ayant trait à la mise en oeuvre du dispositif.

Le C.E.P.P.P. adresse chaque année à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt son bilan d'activités de l'année.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 16 avril 2009 Le préfet SIGNE Christian LEYRIT

Décision préfectorale du 16 avril 2009 conférant le label « Point Info Installation » pour le département du Calvados (P.I.I.)

Article 1^{er} – Label

L'Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (A.D.A.S.E.A.) du Calvados est labellisée en tant que Point Info installation pour le département du Calvados pour une période de 3 ans.

Article 2 – Rôle du P.I.I.

L'AD.A.S.E.A. est chargée, conformément au cahier des charges déposé :

d'accueillir toute personne souhaitant s'installer à court ou moyen terme en agriculture ;

d'informer les candidats sur toutes les questions liées à une première installation et aux différentes formes d'emploi et de formation en agriculture, ainsi que sur les conditions d'éligibilité aux aides à l'installation en agriculture, les conditions de mise en oeuvre du plan de professionnalisation personnalisé (P.P.P.) et les possibilités de prise en charge des actions à réaliser dans le cadre du P.P.P. ;

de proposer aux candidats les organismes techniques ou de formation susceptibles de les accompagner dans l'élaboration de leur projet.

Article 3 – Moyens mis en oeuvre

Pour assurer cette mission, l'AD.A.S.E.A. du Calvados mobilise 3 conseillers pour l'équivalent d'un temps plein.

Article 4 – Bilan et suivi statistique

Chaque trimestre, le P.I.I. est tenu d'adresser au préfet et au C.D.I. un bilan statistique faisant apparaître notamment le nombre de jeunes accueillis, le nombre de documents d'autodiagnostic réceptionnés et tout autre renseignement

demandé par le préfet.

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 16 avril 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT

Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant appel à propositions pour la réalisation, dans le département du Calvados, du stage collectif de 21 heures du Plan de Professionnalisation Personnalisé

Article 1^{er} – Objet

Un appel à propositions est effectué dans le département du Calvados en vue de désigner le ou les organismes qui réaliseront le stage collectif obligatoire de 21 heures prévu dans le cadre du Plan de Professionnalisation Personnalisé.

Article 2 – Objectif du stage collectif

Le stage collectif doit aider le jeune à devenir acteur de son propre projet et lui donner les moyens de le mener à bien, en l'aidant entre autres à :

réfléchir sur son projet au travers d'échanges avec d'autres candidats,

identifier les ressources nécessaires à construire son Plan de Développement d'Exploitation (PDE),

connaître les étapes pour obtenir les aides publiques à l'installation.

Article 3 – Modalités de candidature

Les candidats doivent remettre leur candidature à la D.D.E.A. (10 boulevard du général Vanier - BP 80517 - 14035 CAEN Cedex 1) en recommandé avant le **16 mai 2009**, cachet de la poste faisant foi.

Les candidats doivent être des organismes de formation déclarés à la DRTEFP.

Ils s'engagent à appliquer et respecter le cahier des charges téléchargeable sur le site internet de la D.D.E.A. (<http://ddaf.calvados.agriculture.gouv.fr>).

Les candidats doivent décrire de la façon la plus précise possible les modalités et les moyens qu'ils mettent en oeuvre pour respecter ce cahier des charges, en particulier le mode d'organisation et de fonctionnement de l'équipe pédagogique.

Article 4 – Sélection des candidatures

Le Préfet de département retient, après proposition du Comité Départemental à l'Installation (C.D.I.), un ou plusieurs organismes de formation.

La direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados (DDEA) passe une convention avec les organismes retenus.

Article 5 – Financement

A titre indicatif, les organismes de formation assurant la réalisation du stage collectif bénéficieront d'indemnités du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. Lorsque plusieurs organismes interviennent, il revient au centre d'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (C.E.P.P.P.) de répartir entre les intervenants et à due concurrence l'indemnité sur la base d'un coût unitaire de 120 € par stagiaire ayant suivi l'intégralité du stage.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 16 avril 2009 Le Préfet SIGNE Christian LEYRIT



 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SERVICE ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE
Arrêté préfectoral du 15 avril 2009 portant sur la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à HEROUVILLE SAINT CLAIR

Article 1^{er} : Est enregistrée, sous le n° 922, conformément aux dispositions des articles L 5125-16 et L 5125-17 du Code de la santé publique, la déclaration de Monsieur Jean-Christophe BURILLON, pharmacien, faisant connaître qu'il exploitera, en qualité d'associé unique, à compter du 1^{er} mai 2009, sous forme d'une Société À Responsabilité Limitée (S.A.R.L.), une officine de pharmacie sise à HEROUVILLE SAINT CLAIR (14200) Centre Commercial du Grand Parc, dénommée «SARL PHARMACIE DE L'EUROPE».

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à CAEN, le 15 avril 2009 Pour Le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 concernant l'agrément d'un L.A.B.M. à Mondeville

Article 1^{er} : Est agréée sous le n° 32, à compter du 1^{er} avril 2009, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), dénommée « SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DU LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE TARRES » dont le siège social est fixé à MONDEVILLE (14120), Angle de la Rue Chapron et de la Rue Croizat.

Article 2 : Le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale situé à MONDEVILLE (14120), Angle de la Rue Chapron et de la Rue Croizat, continue d'être exploité sous le numéro départemental 14-48 ;

La direction du laboratoire situé à MONDEVILLE (14120), Angle de la Rue Chapron et de la Rue Croizat, sera assurée de la façon suivante :

Directeur : Monsieur Guy TARRES Pharmacien Biologiste

Directeur Adjoint : Mademoiselle Claudine EUDE Pharmacien Biologiste

L'EURL dénommée « SOCIETE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE DIRECTEUR DE LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE TARRES » exploitant précédemment ledit laboratoire sera dissoute à compter du 31 mars 2009 ;

Article 3 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation de ces laboratoires devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 16 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 modifiant le fonctionnement au sein de la direction d'un Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale

Article 1^{er} : La SELAS enregistrée sous le n°32, dénommée « SEL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DU

LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIOMONDE », dont le siège social est fixé à MONDEVILLE (14120), Angle de la Rue Chapron et de la Rue Croizat, exploite le laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale situé à cette même adresse.

Article 2 : Le Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale situé à MONDEVILLE (14120), Angle de la Rue Chapron et de la Rue Croizat, continue d'être exploité sous le numéro départemental 14-48 ;

A compter du 1^{er} avril 2009, la direction du laboratoire situé à MONDEVILLE (14120), Angle de la Rue Chapron et de la Rue Croizat, sera assurée de la façon suivante :

Directeur : Mademoiselle Claudine EUDE Pharmacien Biologiste

Article 3 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation de ces laboratoires devra faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales - D.D.A.S.S.) et d'une modification de la présente décision ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CAEN, le 16 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale, Signé : Maureen MAZAR

SERVICE : ETABLISSEMENTS SANITAIRES ET MEDICO-SOCIAUX
Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 fixant une dotation globale de soins pour EHPAD Les Demeures des Glycines à VASSY Adresse : 11 rue du Moulin 14 410 VASSY Pour l'exercice 2008 - N° FINESS : 14 001 6015

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de soins est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2009 :

552 819 euros dont 4 114 euros en non reconductible

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Glycines » à Vassy, est fixée comme suit :

GIR 1&2 : 30,53 euros

GIR 3&4 : 24,10 euros

GIR 5&6 : 17,68 euros

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, au secrétariat du tribunal dans lequel l'établissement ou le service a son siège, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 avril 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNÉ Maureen MAZAR

Arrêté préfectoral du 14 avril 2009 portant tarification du Foyer Résidence Albert 1er à CAEN

ARTICLE 1 : dans l'attente de la signature de la convention tripartite, l'établissement « Foyer Résidence Albert 1er » à CAEN – 14 000 - se voit attribuer une dotation soins (forfait global de soins et forfaits de soins courants) pour l'année 2009 égale à :

937 349 euros (dont 33 598 euros au titre de l'extension année pleine des dispositifs médicaux)

ARTICLE 2 : l'établissement devra atteindre les objectifs minimaux suivants pour permettre la médicalisation via la signature d'une convention :

La mise en œuvre du règlement de fonctionnement prévu à l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles ;

La rédaction du livret d'accueil et du contrat de séjour prévus à l'article L. 311-4 du même code ;

La mise en place d'un conseil de la vie sociale dans les conditions fixées notamment par les articles L. 311-6, D. 311-3

à D. 311-5 et D. 311-27 du même code ;

ARTICLE 3 : Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception au CCAS de CAEN, gestionnaire du Foyer Résidence Albert 1er à CAEN

ARTICLE 5 : Le Préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 14 avril 2009 P/ le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, SIGNE Maureen MAZAR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

INSERTION ET DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 16 avril 2009 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - numéro d'agrément : N/160409/F/014/Q/003 - L'EURL AXEO CAEN et l'abrogation de l'agrément simple N/100608/F/014/S/016 du 10 juin 2008

Article 1^{er} : L'arrêté n° N/100608/F/014/S/016 du 10 juin 2008 portant agrément simple est abrogé,

Article 2 : L'EURL AXEO CAEN, dont le siège social est situé 9, rue de la Pigacière – 14000 CAEN, est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-5 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire du Calvados.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 15 avril 2014.

Article 4 : L'EURL AXEO CAEN est agréée pour exercer des activités de services aux personnes en qualité de prestataire.

Article 5 : L'EURL AXEO CAEN est agréée pour les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement,

- accompagnement des enfants de moins de trois ans et de plus de trois ans dans leurs déplacements,

- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante),

- livraison de courses à domicile,

- assistance informatique et Internet à domicile,

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,

- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

- assistance administrative à domicile.

Article 6 : Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,

- hiérarchique devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle Mission ingénierie de l'emploi 7 square Max Hymans 75741 Paris cedex 15

- contentieux auprès du tribunal administratif administratif – 3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX 4

Fait à Hérouville Saint Clair, le 16 avril 2009 Pour le Préfet, par délégation P/ Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle Le Directeur Adjoint SIGNE Bruno GUILLEM



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

SUBDIVISION DU CALVADOS

Arrêté préfectoral du 20 avril 2009 de consignation - gérant de

la société JCP AUTOMOBILE à AUNAY SUR ODON

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V, notamment

son article L 514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2007 mettant en demeure Monsieur BARBIER Paul, gérant de la société JCP Automobile, dans un délai de trois mois, de procéder à l'évacuation des déchets divers (véhicules hors d'usage, ferrailles, bois, déchets d'équipements électriques et électroniques, câbles, bidons plastiques, etc. ...), présents sur ses terrains situés au lieu dit « la grande Coquerie » sur la commune de Aunay sur Odon vers des installations d'élimination de déchets dûment autorisées à cet effet, ou de déposer un dossier de régularisation conforme aux articles 2 et 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 codifié au titre I, livre V du code de l'environnement sous peine des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement ;

VU le rapport en date du 30 mars 2009 de l'inspection des installations classées constatant la poursuite des activités de stockage de déchets divers, faisant suite à la visite des terrains de Monsieur BARBIER Paul effectuée le 26 mars 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE monsieur BARBIER Paul, gérant de la société JCP Automobile, n'a pas déféré à la mise en demeure susvisée, que les raisons ayant motivé sa signature demeurent, et qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte tendant à lui faire procéder aux travaux demandés,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados ;

ARTICLE 1 - Monsieur Paul BARBIER, gérant de la société JCP Automobile, demeurant au lieu-dit « la Grande Coquerie » route de Longvillers sur le territoire de la commune de AUNAY SUR ODON doit consigner entre les mains d'un comptable public la somme de 2 500 euros répondant du montant des travaux à exécuter.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 2 500 euros est rendu immédiatement exécutoire.

La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 - Dans le cas où les dispositions du présent arrêté ne seraient pas respectées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement susvisé. En particulier, il pourra être procédé d'office aux travaux de remise en l'état, aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Trésorier Payeur Général du Calvados et l'Inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de AUNAY SUR ODON pendant une durée minimum d'un mois, et un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Calvados.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

à Monsieur Paul BARBIER,

au Maire de AUNAY SUR ODON,

au sous-préfet de VIRE,

au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie,

au Trésorier Payeur Général du Calvados,

à la Directrice des Actions Interministérielles,

à l'ingénieur Divisionnaire de la subdivision du Calvados - Inspection des Installations Classées.

Fait à Caen, le 20 avril 2009 Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général SIGNE Laurent de GALARD

INFORMATIONS

CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE

AVIS DE PUBLICATION

Vacance d'un poste de cadre de santé filière infirmier(e)

Concours sur titres pour le compte du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie

1 poste de cadre de santé, filière infirmier(e) est vacant au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie, Etablissement Public de Santé regroupant 3 sites : Honfleur, Trouville sur Mer et Criqueboeuf

Ce poste est à pourvoir par voie de concours interne sur titres, en application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier des cadres de santé de la fonction publique hospitalière et de l'arrêté du 19 avril 2002 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé.

Conditions requises

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé (certificat ou équivalent) relevant du corps des personnels infirmiers et justifier au 1^{er} janvier 2009 d'au moins 5 années de services

effectifs dans le corps des infirmiers.

Dépôt des candidatures

Les candidatures doivent être adressées par voie postale dans un délai de deux mois à compter de la date de publication à :

Monsieur Jean-Pierre COLL

Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie

BP 30009

14601 HONFLEUR CEDEX

Elles doivent comporter :

une lettre manuscrite de candidature

un curriculum vitae sur papier libre

la copie certifiée conforme des diplômes détenus (notamment celui de cadre de santé)

Avis de candidature adressé à la publication le 9 avril 2009

SIGNE Jean-Pierre COLL Directeur